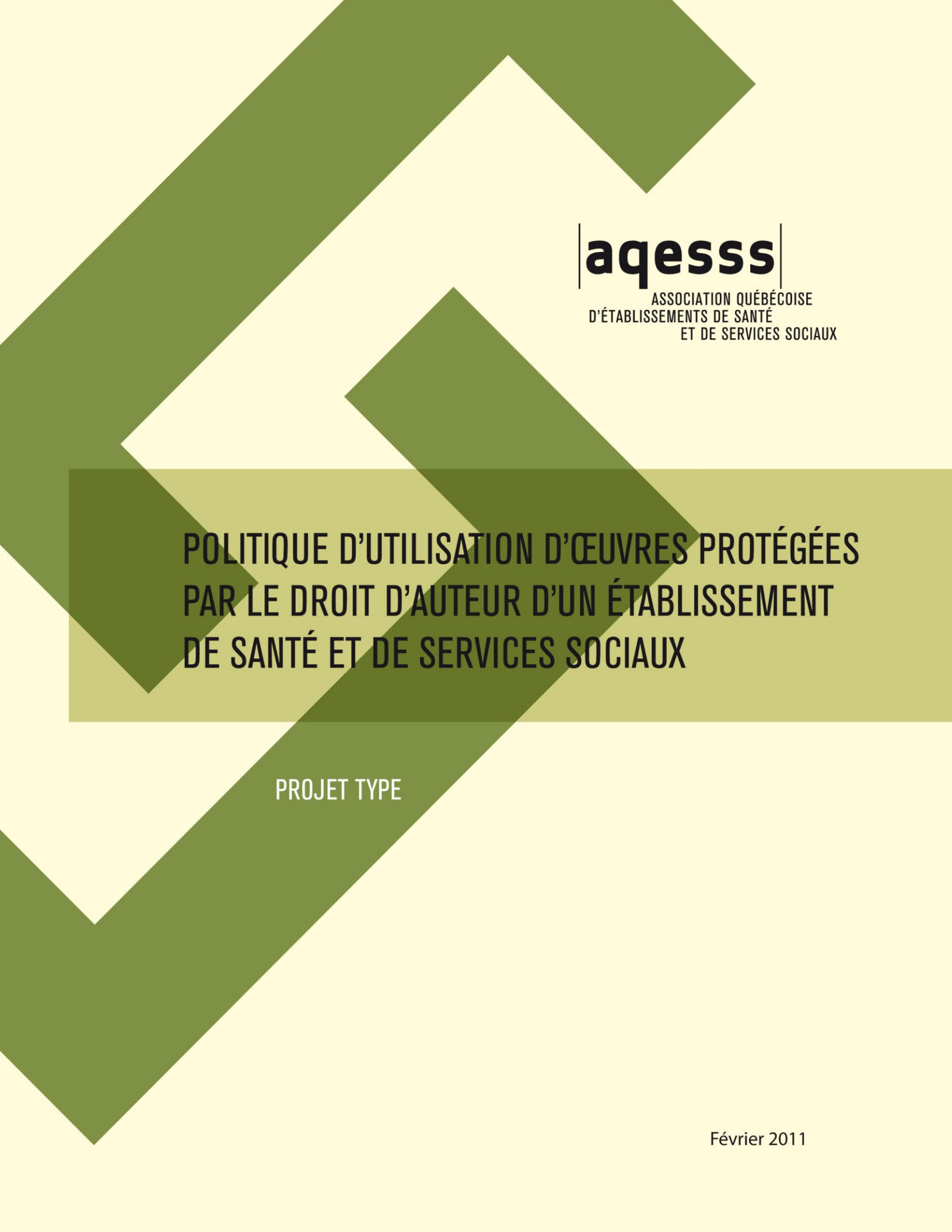




aqesss

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

POLITIQUE D'UTILISATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

PROJET TYPE

Février 2011

Édition

Chargée de projet : Sonia Amziane

Coordination de l'édition et mise en pages : Madeleine St-Laurent

Distribution

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux

Direction des ressources humaines, affaires juridiques

505, boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 400, Montréal (Québec) H3A 3C2

Téléphone : (514) 282-4228

Site Web : www.agesss.qc.ca

© Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2015

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2011

Bibliothèque et archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89636-116-8 (Imprimé)

ISBN : 978-2-89636-117-5 (PDF)

Ce document est disponible gratuitement pour les membres sur le site Web, section « Libre-service – I-documentation » sous le thème Affaires juridiques www.agesss.qc.ca

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec la mention de la source.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (AQESSS)

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux a pour mission principale de rassembler, de représenter et de soutenir ses membres dans le but d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la continuité des services de santé et des services sociaux pour la population du Québec.

Elle est reconnue pour sa vision, son expertise et son leadership dans les grands débats sur la santé et les services sociaux et comme un agent de rapprochement, de synergie, d'alliance et de concertation.

L'AQESSS est le porte-parole de quelque 134 établissements, soit l'ensemble des centres hospitaliers, des centres de santé et de services sociaux, des centres hospitaliers universitaires, des centres hospitaliers affiliés, des instituts de même que certains centres d'hébergement et de soins de longue durée non regroupés.

Les membres de l'AQESSS gèrent plus de 85 % du budget global des établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et emploient plus de 200 000 personnes.

AVANT-PROPOS

Le 7 octobre 2009, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) tenait, à Montréal, sa première séance de formation sur le droit d'auteur : *Le droit d'auteur : Équilibre entre utilisateurs, créateurs et titulaires ?* Dans le cadre de cette séance de formation, il avait été recommandé que les établissements adoptent une politique d'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, laquelle énoncerait les droits et les obligations des utilisateurs de l'établissement lorsqu'ils produisent une œuvre, la reproduisent, la publient, l'exécutent ou la représentent en public, l'adaptent ou la traduisent en totalité ou en une partie importante.

Les participants ont souhaité que l'AQESSS élabore une telle politique. L'AQESSS a formé un comité de travail qui avait pour mandat de contribuer à l'élaboration de cette politique.

REMERCIEMENTS

La présente politique sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur d'un établissement de santé et de services sociaux a été rédigée par M^e Sonia Amziane, avocate-conseil à l'AQESSS, et par Olivier Charbonneau, bibliothécaire professionnel à l'Université Concordia. Nous tenons à remercier M^e Christiane Lepage du cabinet Monette Barakett ainsi que les membres du comité de travail suivants pour leurs judicieux commentaires :

- Brigitte Bédard, conseillère aux communications, Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (FQCRDITED);
- Karine Bélanger, bibliothécaire, Centre Dollard-Cormier, Institut universitaire sur les dépendances;
- Line Boudreault, adjointe au directeur de l'enseignement, Hôpital Louis-H. Lafontaine;
- Marie Désilets, bibliothécaire, Hôpital Louis-H. Lafontaine;
- Pierre Duchesneau, adjoint administratif et responsable production multimédia, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);
- Suzy Landreville, avocate, Institut universitaire en santé mentale Douglas;
- France St-Hilaire, agente d'information, Institut universitaire en santé mentale de Québec.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	11
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
1.1 OBJETS DE LA POLITIQUE	13
1.2 PORTÉE ET CHAMP D’APPLICATION	14
1.3 PRÉAMBULE ET ANNEXE	14
CHAPITRE II – DÉFINITIONS	15
CHAPITRE III – OBLIGATIONS DES UTILISATEURS.....	19
3.1 UTILISATION D’UN DROIT EXCLUSIF SUR UNE ŒUVRE PROTÉGÉE.....	19
3.1.1 Vérification de la protection de l’œuvre.....	20
3.1.2 Identification des droits d’auteur mis en cause.....	20
3.1.3 Utilisation équitable	20
3.1.4 Obtention d’autorisation d’utilisation	21
3.2 UTILISATION D’UN DROIT EXCLUSIF D’UNE ŒUVRE DIFFUSÉE DANS UN SITE WEB	22
3.2.1 Utilisation équitable.....	22
3.2.2 Obtention d’autorisation d’utilisation	23
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	25
4.1 RESPONSABLE DE L’APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	25
4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR	25
4.3 RÉVISION	25
BIBLIOGRAPHIE.....	27
ANNEXE – EXTRAITS – LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR	29

PRÉAMBULE

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42) édicte des droits exclusifs aux titulaires du droit d'auteur sur des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques et des compilations originales d'œuvres ou de données.

Note

La *Loi sur le droit d'auteur* édicte également d'autres droits exclusifs aux titulaires du droit d'auteur sur d'autres objets : les prestations des artistes-interprètes, les enregistrements sonores des producteurs et les signaux de communication des radiodiffuseurs. La présente politique ne couvre pas ces autres objets du droit d'auteur.

La *Loi sur le droit d'auteur* couvre deux volets : les droits moraux du créateur et les droits économiques du titulaire du droit d'auteur.

Les droits moraux protègent le créateur de la paternité de son œuvre ou de son droit à l'anonymat sur son œuvre et de l'intégrité de son œuvre.

Les droits économiques du titulaire du droit d'auteur sont protégés par le droit d'auteur. Le titulaire du droit d'auteur détient un droit exclusif d'autoriser une ou plusieurs utilisations de l'œuvre protégée par le droit d'auteur : production, reproduction, publication, exécution ou représentation en public, adaptation, traduction d'une partie importante ou de la totalité de cette œuvre. Sous réserve d'exceptions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*, l'utilisation d'une œuvre protégée par cette loi nécessite l'obtention de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Parmi ces exceptions, la *Loi sur le droit d'auteur* permet une utilisation équitable de produire une œuvre, de la reproduire, de la publier, de l'exécuter ou de la représenter en public, de l'adapter, de la traduire, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, pour des fins d'étude privée, de recherche, de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu, sous réserve pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

La présente politique porte uniquement sur les droits et les obligations des utilisateurs d'un établissement et énonce les principes qu'ils doivent respecter lorsqu'ils utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle ne traite pas des droits des établissements en tant que créateurs d'œuvres, par exemple : politiques, dépliants d'information, brochures, analyses, affiches, vidéos.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objets de la politique

La présente politique a pour objet d'encadrer l'utilisation d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques ou de compilations originales d'œuvres ou de données protégées par le droit d'auteur, en conformité avec la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette utilisation consiste pour les utilisateurs de l'établissement à produire une œuvre, à la reproduire, à la publier, à l'exécuter ou à la représenter en public, à l'adapter, à la traduire, en totalité ou en une partie importante, à des fins internes ou externes. Sous réserve d'exceptions, l'utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit obtenir l'autorisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Réf. : Arts. 3 (1), 5 à 14.2, 27, 28.1 et 28.2 *Loi sur le droit d'auteur*.

Note

Dans la présente politique, nous suggérons la désignation d'un responsable au sein de l'établissement qui a pour fonctions d'assister les utilisateurs de l'établissement dans le cadre de l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette désignation ne doit pas avoir pour effet de soustraire les utilisateurs de l'établissement à leurs obligations de respecter les règles régissant le droit d'auteur.

Pour pouvoir utiliser la totalité ou une partie importante d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, un utilisateur de l'établissement dûment autorisé par ce dernier doit obtenir au préalable l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. L'article 13 (4) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la cession ou la licence n'est valable que si elle est constatée par écrit et signée par le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, depuis l'arrêt *Robertson c. Thomson Corp. et al* de la Cour suprême du Canada, [2006] 2 R.C.S. 363, [56], l'exigence d'un écrit signé par le titulaire du droit d'auteur ne s'applique pas aux licences non exclusives.

Cependant, pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, nous recommandons aux établissements d'obtenir une autorisation d'utilisation non exclusive écrite et signée du titulaire du droit d'auteur, sauf si cette utilisation d'œuvre est permise par la *Loi sur le droit d'auteur* sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, par exemple, l'utilisation d'une partie peu importante de l'œuvre, sous réserve, pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur. De plus, une œuvre du domaine public ne nécessite pas une telle autorisation, car elle n'est plus protégée par le droit d'auteur.

Cette politique a aussi pour objet de sensibiliser les utilisateurs de l'établissement au respect du droit d'auteur en s'assurant que les mentions de droits d'auteur appropriées soient bien indiquées dans tous les documents de l'établissement, y compris lorsque l'autorisation d'utilisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur a été obtenue. En outre, la *Loi sur le droit d'auteur* permet la production, la reproduction, la publication, l'exécution ou la représentation en public, l'adaptation ou la traduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, selon une utilisation équitable, à savoir aux fins d'étude privée, de recherche, de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu, sous réserve pour l'utilisateur de l'établissement de respecter les modalités énoncées dans la présente politique. Ces différentes utilisations équitables ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à la condition pour les utilisateurs de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

Réf. : Arts. 14.1, 14.2, 29, 29.1 et 29.2 Loi sur le droit d'auteur.

1.2 Portée et champ d'application

La présente politique porte sur l'utilisation d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques ou de compilations originales d'œuvres ou de données protégées par le droit d'auteur.

La présente politique s'applique à tout utilisateur de l'établissement.

1.3 Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente politique.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, on entend par :

Adapter une œuvre : Transformer une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique afin d'en représenter les éléments essentiels dans une œuvre cinématographique, par exemple adapter un roman à un film.

Réf. : Art. 3 (1) e) Loi sur le droit d'auteur.

Note

Par conséquent, dans un contexte d'élaboration de politiques par un établissement, s'inspirer d'une ou de plusieurs politiques d'un ou de plusieurs établissements n'équivaut pas à une adaptation d'une œuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, mais à une reproduction d'une œuvre, car une adaptation consiste à représenter les éléments essentiels d'une œuvre dans une œuvre uniquement cinématographique.

Si un établissement souhaite s'inspirer d'une politique d'un seul autre établissement, il devra obtenir l'autorisation de ce dernier, car il s'agira d'une reproduction d'une partie importante de l'œuvre. Par contre, si l'établissement s'inspire de plusieurs politiques d'établissements (extraits mineurs seulement), l'autorisation d'utilisation n'est pas requise à la condition pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de chacun des auteurs, par exemple dans une bibliographie, car il s'agira d'une reproduction de parties peu importantes d'œuvres.

Autorisation d'utilisation : Contrat écrit et signé par le titulaire du droit d'auteur et qui stipule les modalités d'utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Réf. : Art. 13 (4) Loi sur le droit d'auteur.

Note

Si le contrat confère des droits d'utilisation d'une œuvre protégée à un tiers, il est question de licence d'utilisation. Cette licence d'utilisation peut être exclusive ou non, transférable ou non. Dans le cas d'un transfert de droits d'auteur à un tiers, il est question de contrat de cession. Cette cession peut être totale ou partielle, transférable ou non. Les termes du contrat, qu'il s'agisse d'une licence ou d'une cession, sont généralement négociés entre le titulaire du droit d'auteur et le tiers (licencié ou cédant).

Compilation originale : Les œuvres, comme une bibliographie thématique, résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques ou de données.

Réf. : Art. 2 Loi sur le droit d'auteur.

Note

Les compilations exhaustives de faits, comme des banques de données, ne sont pas protégées par le droit d'auteur mais des conditions contractuelles peuvent régir leur utilisation. Par exemple, le site Internet des pages jaunes prévoit des modalités d'utilisation sous la rubrique « Mentions légales ».

*Réf. : Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc.,
1997 CanLII 6378 (C.A.F.)*

Droit d'auteur : Les droits économiques et moraux exclusifs du créateur ou du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre prévus à la *Loi sur le droit d'auteur*, dont notamment, ceux de :

- a) produire, reproduire, publier, exécuter ou représenter en public, adapter ou traduire, une œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale, en totalité ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque;
- b) reproduire ou louer un enregistrement sonore.

Réf. : Arts. 3 à 14 Loi sur le droit d'auteur.

Droits moraux : Droit de l'auteur à la paternité de son œuvre, dont celui de revendiquer la création de son œuvre, sous son nom ou pseudonyme, ou de son droit à l'anonymat. Droit de l'auteur à l'intégrité de son œuvre, à savoir contester toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Réf. : Arts. 14.1, 28.1 et 28.2 Loi sur le droit d'auteur

Œuvres protégées : Toute production originale et distincte du domaine littéraire, scientifique, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, chorégraphique ou audiovisuel, quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations originales d'œuvres ou de données, les livres, les brochures, les tableaux et autres écrits, les conférences, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences ainsi que tout enregistrement sonore ou audiovisuel, tout programme d'ordinateur, tout matériel pédagogique.

Réf. : Art. 2 Loi sur le droit d'auteur.

Note

Le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais l'expression de l'idée. Ainsi, l'œuvre doit être fixée sous une forme matérielle quelle qu'elle soit pour être protégée par le droit d'auteur.

Réf. : Arrêt CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339.

Œuvre du domaine public : Œuvre qui n'est plus protégée par le droit d'auteur en raison de l'expiration du délai de protection prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*. En règle générale, ce délai est de cinquante ans après le décès du créateur. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit également certaines situations particulières (exemples : créateur inconnu, plusieurs créateurs).

Réf. : Arts. 6 à 12 Loi sur le droit d'auteur.

Note

Plusieurs bibliothèques diffusent des collections entières d'œuvres numérisées du domaine public, au sens de la Loi sur le droit d'auteur. L'utilisation d'œuvres du domaine public ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Œuvre littéraire : Y sont assimilés les tableaux, les programmes d'ordinateur, les sites *Web* et les compilations originales d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques ou de données.

Réf. : Art. 2 Loi sur le droit d'auteur

Partie peu importante d'une œuvre : Un court extrait d'une œuvre qui ne représente pas l'essence même de l'œuvre, comme une citation, sous réserve pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

Représentation ou exécution : Toute exécution sonore ou toute représentation visuelle d'une œuvre, d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'un signal de communication, selon le cas, y compris l'exécution ou la représentation à l'aide d'un instrument mécanique, d'un appareil récepteur de radio ou d'un appareil récepteur de télévision.

Réf. : Art. 2 Loi sur le droit d'auteur.

Titulaire du droit d'auteur : Créateur, ou ses héritiers, employeur (sauf contrat avec l'employé à l'effet contraire), licencié bénéficiant d'un contrat de licence, cédant bénéficiant d'un contrat de cession ou toute autre personne à qui le titulaire du droit d'auteur a concédé un ou plusieurs des droits d'auteur autrement que par licence ou par cession.

Réf. : Art. 13 Loi sur le droit d'auteur.

Utilisateur de l'établissement : Toute personne qui exerce des fonctions ou qui exerce sa profession au sein de l'établissement ou toute personne qui utilise les services du centre de documentation de l'établissement. Ce terme désigne les employés, médecins, dentistes,

chercheurs, contractuels, consultants, résidents en médecine, étudiants, stagiaires, usagers et bénévoles.

Utilisation d'un droit exclusif : Utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pour des fins de production, reproduction, publication, exécution ou représentation en public, adaptation ou de traduction de cette œuvre, en totalité ou en une partie importante.

Utilisation équitable d'une œuvre : Utilisation d'une œuvre qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur si celle-ci est faite à des fins d'étude privée, de recherche, de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu, sous réserve pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source l'œuvre et le nom de l'auteur.

Réf. : Arts. 29 et suivants de la Loi sur le droit d'auteur.

Note

*La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas la notion d'« utilisation équitable ». Selon la Cour suprême du Canada, l'utilisation équitable d'une œuvre est une question de faits et dont il n'existe pas de critère unique. La Cour suprême du Canada énumère une liste non exhaustive de critères dont elle a tenu compte au regard de la *Politique de reproduction* adoptée par la Grande Bibliothèque d'Osgood Hall à Toronto dans le contexte d'une utilisation équitable pour des fins de recherche, laquelle desservait les membres du Barreau du Haut-Canada. Ces critères, non exhaustifs, sont les suivants :*

- *But poursuivi par l'utilisateur;*
- *Nature de l'utilisation;*
- *Ampleur de l'utilisation;*
- *Solutions de rechange à l'utilisation;*
- *Nature de l'œuvre;*
- *Effet de l'utilisation sur l'œuvre.*

Réf. : CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2004] 1 R.C.S. 339, [51 et ss].

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

3.1 Utilisation d'un droit exclusif sur une œuvre protégée

Tout utilisateur de l'établissement qui désire utiliser une œuvre pour la produire, la reproduire, la publier, l'exécuter ou la représenter en public, l'adapter ou la traduire doit ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement respecter les étapes suivantes :

- a) vérifier que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur ou, le cas échéant, qu'elle est du domaine public;
- b) identifier les droits d'auteur mis en cause par l'utilisation de l'œuvre;
- c) déterminer si cette utilisation est équitable;
- d) obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur.

Le responsable désigné de l'établissement doit assurer la diffusion de l'information sur les droits et les obligations des utilisateurs d'une œuvre protégée.

Exemples

Les œuvres suivantes sont protégées par le droit d'auteur : une image, une photo, un fichier sonore ou musical, un livre ou un chapitre d'un livre, un article d'un quotidien, une émission de télévision, un film, une vidéo, une présentation *PowerPoint*, un rapport gouvernemental, une politique, sauf si elles sont du domaine public.

Par contre, un numéro de téléphone, une adresse, un lien Internet ou une date sont des faits. Ces faits ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Toutefois, notons qu'une compilation de faits peut bénéficier de la protection du droit d'auteur si cette compilation ainsi créée est originale, par exemple, les méthodes de soins informatisées de l'AQESSS sont protégées par le droit d'auteur, car il s'agit d'une compilation originale de méthodes de soins infirmiers. Aussi, une présentation graphique originale de faits peut bénéficier de la protection du droit d'auteur, mais pas les faits en tant que tels.

Envoyer une référence bibliographique à une personne incluant le lien Internet pour y accéder ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Par contre, les annotations ou les résumés de références bibliographiques constituent des œuvres protégées par le droit d'auteur et leur utilisation doit être conforme à la présente politique.

Lorsque l'utilisateur de l'établissement dûment autorisé par l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement obtient du titulaire du droit d'auteur la confirmation écrite et signée de son autorisation d'utilisation, l'utilisateur de l'établissement doit mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur dans son document, sauf disposition contraire mentionnée dans l'autorisation.

Tout utilisateur de l'établissement qui reproduit un court extrait d'une œuvre qui ne représente pas l'essence même de l'œuvre dans un texte doit toujours mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur. Dans un tel cas, l'autorisation d'utilisation du titulaire du droit d'auteur n'est pas requise.

3.1.1 Vérification de la protection de l'œuvre

Tout utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit vérifier si l'œuvre est protégée ou non par le droit d'auteur.

Note

Le droit d'auteur s'applique aux œuvres dramatiques, musicales, artistiques et littéraires. De plus, l'œuvre doit être « originale » et « fixée » sur un support tel un fichier numérique ou sur papier. Il est généralement reconnu que les faits et les idées ne sont pas protégés par le droit d'auteur, car ils ne se qualifient pas en termes d'originalité ou de fixation.

Le droit d'auteur a une durée. En règle générale, les droits d'auteur sur une œuvre expirent cinquante ans après le décès du créateur ou du dernier créateur lorsque l'œuvre a été créée par plusieurs personnes. L'œuvre est ainsi réputée être du domaine public et son utilisation n'est plus régie par le droit d'auteur. Cette utilisation ne nécessite plus d'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

3.1.2 Identification des droits d'auteur mis en cause

Tout utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit identifier les droits d'auteur mis en cause par l'utilisation de l'œuvre.

Le titulaire du droit d'auteur a des droits exclusifs sur l'œuvre protégée par le droit d'auteur, ceux de produire, reproduire, publier, exécuter ou représenter en public, adapter ou traduire cette œuvre, en totalité ou en une partie importante. L'utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit analyser la situation afin d'identifier quels droits d'auteur sont mis en cause par l'utilisation souhaitée de cette œuvre. Plusieurs droits d'auteur peuvent être mis en cause par une même utilisation.

3.1.3 Utilisation équitable

Tout utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit déterminer si l'utilisation d'un droit réservé sur une œuvre protégée équivaut à une utilisation équitable au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* : aux fins d'étude privée, de

recherche, de compte rendu, de critique ou de communication de nouvelles. Dans un tel cas, cette utilisation de l'œuvre protégée ne requiert pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sous réserve pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur.

Note

Dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, la Cour suprême du Canada a conclu que le terme « recherche » devait être interprété de manière large afin que les droits des utilisateurs ne soient pas indûment restreints, précisant que ce terme ne visait pas que la recherche effectuée dans un contexte non commercial ou privé, mais s'appliquait également à la recherche commerciale, par exemple, la recherche effectuée par un avocat pour rédiger un avis juridique pour son client.

Prendre une image dans un site *Web* pour la reproduire dans un texte ou dans une présentation *PowerPoint* pour illustrer un propos ou pour la création d'une brochure ne constitue pas une utilisation équitable. L'autorisation du titulaire du droit d'auteur est requise pour une telle utilisation, sauf si cette image fait partie du domaine public.

3.1.4 Obtention d'autorisation d'utilisation

Tout utilisateur de l'établissement dûment autorisé par l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit obtenir du titulaire du droit d'auteur son autorisation écrite et signée pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur, exemple : une licence d'utilisation à des fins non exclusives. Peu importe le type d'autorisation, tout utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit, au préalable, vérifier si l'œuvre est protégée (3.1.1) et identifier les droits mis en cause par l'utilisation de cette œuvre (3.1.2).

Note

Rappelons que depuis l'arrêt *Robertson c. Thomson Corp. et al* de la Cour suprême du Canada, [2006] 2 R.C.S. 363, [56], l'exigence d'un écrit signé par le titulaire du droit d'auteur ne s'applique pas à une licence non exclusive. Toutefois, dans un tel cas, nous recommandons aux établissements d'obtenir une autorisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur pour utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Pour obtenir une autorisation d'utilisation d'une œuvre en bonne et due forme, l'utilisateur de l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement doit identifier le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Note

Il existe plusieurs sociétés de gestion collective qui gèrent les droits d'auteur des titulaires du droit d'auteur. Il est ainsi possible d'obtenir une licence d'utilisation spécifique ou globale pour une collection d'œuvres. Il est important de négocier les termes d'une licence d'utilisation afin que cette licence reflète adéquatement l'utilisation des œuvres. Le site Internet de la *Commission du droit d'auteur du Canada* offre une liste de toutes les sociétés de gestion collective des droits d'auteur.

<http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html>

Il est important de considérer le cycle de vie de l'œuvre afin d'obtenir des droits adéquats pour son utilisation. Par exemple, il est important d'obtenir tous les droits requis pour l'utilisation d'une image ou d'une photo pour la reproduire dans une brochure, dans une présentation *PowerPoint* ou dans un site *Web*, sauf si cette image ou cette photo fait partie du domaine public.

Lorsque l'utilisateur de l'établissement dûment autorisé par l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement obtient l'autorisation d'utilisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur, l'utilisateur de l'établissement doit mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur dans son document, sauf disposition contraire mentionnée dans l'autorisation.

3.2 Utilisation d'un droit exclusif d'une œuvre diffusée dans un site *Web*

Avant de produire, reproduire, publier, exécuter ou représenter en public, adapter ou traduire une œuvre disponible dans un site *Web*, en totalité ou en une partie importante, tout utilisateur de l'établissement doit ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement, respecter les étapes suivantes :

- a) vérifier que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur ou, le cas échéant, que cette œuvre est du domaine public;
- b) identifier les droits d'auteur mis en cause par l'utilisation de l'œuvre;
- c) déterminer si cette utilisation est équitable;
- d) obtenir, le cas échéant, l'autorisation d'utilisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur.

3.2.1 Utilisation équitable

L'autorisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur n'est pas requise lorsque l'utilisation de l'œuvre, en totalité ou en une partie importante, est faite à des fins d'utilisation équitable, sous réserve pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur. Plusieurs titulaires du droit d'auteur diffusent des œuvres sur des licences libres, comme *Creative Commons*. Dans ce cas, l'autorisation du titulaire du droit d'auteur n'est pas

requis, sous réserve, pour l'utilisateur de l'établissement de mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur et, le cas échéant, de respecter la politique d'utilisation du titulaire du droit d'auteur.

Note

Rappelons qu'utiliser une image ou une photo dans un site *Web* pour la reproduire dans un texte ou dans une présentation *PowerPoint* pour illustrer un propos ou pour la création d'une brochure ne constitue pas une utilisation équitable. L'autorisation du titulaire du droit d'auteur est requise pour de telles utilisations, sauf si cette image ou cette photo fait partie du domaine public. Le site *Web* suivant diffuse une banque de photos du domaine public : <http://www.pdphoto.org/>

3.2.2 Obtention d'autorisation d'utilisation

Lorsque l'utilisateur de l'établissement dûment autorisé par l'établissement ou, le cas échéant, le responsable désigné de l'établissement obtient l'autorisation d'utilisation écrite et signée du titulaire du droit d'auteur, l'utilisateur de l'établissement doit mentionner la source de l'œuvre et le nom de l'auteur dans son document, sauf disposition contraire mentionnée dans l'autorisation.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

4.1 Responsable de l'application de la politique

Le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il désigne, est responsable de l'application de la présente politique.

4.2 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration de l'établissement.

4.3 Révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision tous les **(indiquer la période)** ou lorsque des modifications législatives ou réglementaires le requièrent.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MCDONALD DESCHÊNES, AVOCATS, Cahier de formation – *Le droit d'auteur : Équilibre entre utilisateurs, créateurs et titulaires?* Montréal, 2009.

BARIBEAU, MARC, *Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur*, Publications du Québec, Québec, Édition 2002, 113 p.

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13 (CanLII) <http://www.canlii.ca/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html>

CENTRE DOLLARD-CORMIER, *Encadrement de la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur – Centre québécois de documentation en toxicomanie (CQDT)*, Politique et procédure, Montréal, 2006, 4 p.

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Politique sur le droit d'auteur*, Manuel de gestion, Montréal, 1998, 5 p.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA, liste des sociétés de gestion de droits d'auteur <http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html>

CREATIVE COMMONS CANADA (licences de diffusion « libres ») <http://www.creativecommons.ca/>

GILKER, STÉPHANE, *Droit d'auteur*, Congrès annuel du Barreau du Québec, 2009, 90 p.

HÔPITAL LOUIS-H. LAFONTAINE, *Politique sur la gestion de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur*, Politiques et règlements de l'établissement, Montréal, 2007, 6 p.

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., 1985, c. C-42 <http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-42/derniere/lrc-1985-c-c-42.html>

PD PHOTO (banque de photos du domaine public) <http://www.pdphoto.org/>

Télé-Direct (Publications) Inc. c. American Business Information, Inc., 1997 CanLII 6378 (C.A.F.) <http://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/1997/1997canlii6378/1997canlii6378.html>

ANNEXE

EXTRAITS – LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR L.R.C., 1985, c. C-42

1. *Loi sur le droit d'auteur.*

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« compilation »
"compilation"

« compilation » Les œuvres résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données.

[...]

« œuvre littéraire »
"literary work"

« œuvre littéraire » Y sont assimilés les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires.

[...]

« représentation » ou « exécution »
"performance"

« représentation » ou « exécution » Toute exécution sonore ou toute représentation visuelle d'une œuvre, d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'un signal de communication, selon le cas, y compris l'exécution ou la représentation à l'aide d'un instrument mécanique, d'un appareil récepteur de radio ou d'un appareil récepteur de télévision.

[...]

« toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale »
"every original literary, dramatic, musical and artistic work"

« toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale » S'entend de toute production originale du domaine littéraire, scientifique ou

artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Compilations

2.1 (1) La compilation d'œuvres de catégories diverses est réputée constituer une compilation de la catégorie représentant la partie la plus importante.

Idem

(2) L'incorporation d'une œuvre dans une compilation ne modifie pas la protection conférée par la présente loi à l'œuvre au titre du droit d'auteur ou des droits moraux.

[...]

Communication au public par télécommunication

2.4 (1) Les règles qui suivent s'appliquent dans les cas de communication au public par télécommunication :

a) font partie du public les personnes qui occupent les locaux d'un même immeuble d'habitation, tel un appartement ou une chambre d'hôtel, et la communication qui leur est exclusivement destinée est une communication au public;

b) n'effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue;

c) toute transmission par une personne par télécommunication, communiquée au public par une autre — sauf le retransmetteur d'un signal, au sens du paragraphe 31 (1) — constitue une communication unique au public, ces personnes étant en l'occurrence solidaires, dès lors qu'elle s'effectue par suite de l'exploitation même d'un réseau au sens de la *Loi sur la radiodiffusion* ou d'une entreprise de programmation.

[...]

PARTIE I**DROIT D'AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES ŒUVRES****DROIT D'AUTEUR**

Droit d'auteur sur l'œuvre

3. (1) Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore.

Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Fixation

(1.1) Dans le cadre d'une communication effectuée au titre de l'alinéa (1) f), une œuvre est fixée même si sa fixation se fait au moment de sa communication.

(1.2) à (4) [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 3]

4. [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 4]

ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

Conditions d'obtention du droit d'auteur

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale si l'une des conditions suivantes est réalisée :

- a) pour toute œuvre publiée ou non, y compris une œuvre cinématographique, l'auteur était, à la date de sa création, citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire;
- b) dans le cas d'une œuvre cinématographique — publiée ou non —, à la date de sa création, le producteur était citoyen, sujet ou résident habituel d'un pays signataire ou avait son siège social dans un tel pays;
- c) s'il s'agit d'une œuvre publiée, y compris une œuvre cinématographique, selon le cas :
 - (i) la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public, compte tenu de la nature de l'œuvre, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire,
 - (ii) l'édification d'une œuvre architecturale ou l'incorporation d'une œuvre artistique à celle-ci, a eu lieu pour la première fois dans un pays signataire.

Présomption

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'œuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

Réserve

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne confère aucun droit à la protection d'une œuvre au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant que celui-ci ne devienne un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC, selon le cas.

Application des paragraphes (1.01) et (1.02)

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) s'appliquent et sont réputés avoir été applicables, que le pays en question soit devenu un pays partie à la Convention de Berne ou membre de l'OMC avant ou après leur entrée en vigueur.

Première publication

(1.1) Est réputée avoir été publiée pour la première fois dans un pays signataire l'œuvre qui y est publiée dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

Idem

(1.2) Le droit d'auteur n'existe au Canada qu'en application du paragraphe (1), sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

Étendue du droit d'auteur à d'autres pays

(2) Si le ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays autre qu'un pays signataire accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays est traité, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au ministre de délivrer ce certificat, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi de ce pays, diffèrent de ceux que prévoit la présente loi.

(2.1) [Abrogé, 1994, ch. 47, art. 57]

(3) à (6) [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 5]

Protection du certificat

(7) Il est entendu que le fait, pour le pays visé, de devenir un pays signataire ne modifie en rien la protection conférée par l'avis publié conformément au paragraphe (2), en son état actuel ou en tout état antérieur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

6. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

Œuvres anonymes et pseudonymes

6.1 Sous réserve de l'article 6.2, lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre n'est pas connue, le droit d'auteur subsiste jusqu'à celle de ces deux dates qui survient en premier :

a) soit la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre;

b) soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'œuvre.

Toutefois, lorsque, durant cette période, l'identité de l'auteur devient généralement connue, c'est l'article 6 qui s'applique.

Œuvres anonymes et pseudonymes de collaboration

6.2 Lorsque l'identité des coauteurs d'une œuvre créée en collaboration n'est pas connue, le droit d'auteur subsiste jusqu'à celle de ces deux dates qui survient en premier :

a) soit la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre;

b) soit la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'œuvre.

Toutefois, lorsque, durant cette période, l'identité de un ou plusieurs des coauteurs devient généralement connue, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant de ces auteurs, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès.

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une gravure, qui est encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, dans le cas des œuvres créées en collaboration, à la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier n'a pas été publiée ni, en ce qui

concerne une conférence ou une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à sa publication, ou jusqu'à son exécution ou sa représentation en public ou sa communication au public par télécommunication, selon l'événement qui se produit en premier lieu, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de cette publication ou de cette exécution ou représentation en public ou communication au public par télécommunication.

Application du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où l'œuvre a été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication, selon le cas, avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire

(3) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinquante ans par la suite, dans le cas où :

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu au cours des cinquante années précédant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire

(4) L'œuvre, qu'elle soit ou non publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication après la date d'entrée en vigueur du présent article, continue d'être protégée par le droit d'auteur jusqu'à la fin de l'année de l'entrée en vigueur de cet article et pour une période de cinq ans par la suite, dans le cas où :

a) elle n'a pas été publiée, ou exécutée ou représentée en public ou communiquée au public par télécommunication à l'entrée en vigueur du présent article;

b) le paragraphe (1) s'y appliquerait si elle l'avait été;

c) le décès mentionné au paragraphe (1) est survenu plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent article.

8. [Abrogé, 1993, ch. 44, art. 59]

Œuvres créées en collaboration

9. (1) Sous réserve de l'article 6.2, lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant des coauteurs, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années après l'année de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années après l'année du décès du dernier survivant des coauteurs.

Auteurs étrangers

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays — autre qu'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain — qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe (1) ne sont pas admis à réclamer une plus longue durée de protection au Canada.

Durée du droit d'auteur sur les photographies : cas particuliers

10. (1) Dans les cas où le propriétaire visé au paragraphe (2) est une personne morale, le droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été directement ou indirectement tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.

Majorité des actions détenues par l'auteur

(1.1) Toutefois, l'article 6 s'applique dans les cas où le propriétaire est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par une personne physique qui, sauf pour le paragraphe (2), aurait été considérée l'auteur de la photographie.

Auteur de la photographie

(2) Le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, être un

résident habituel d'un pays signataire, si elle y a fondé un établissement commercial.

11. [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 8]

Œuvre cinématographique

11.1 Sauf dans le cas d'œuvres cinématographiques auxquelles les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique, le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique ou une compilation d'œuvres cinématographiques subsiste :

- a) soit jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa première publication;
- b) soit jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de sa création, dans le cas où elle n'a pas été publiée avant la fin de cette période.

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

12. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Gravure, photographie ou portrait

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de

convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Cession et licences

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Possession dans le cas de cession partielle

(5) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, sont traités comme titulaires du droit d'auteur, pour l'application de la présente loi, le cessionnaire, en ce qui concerne les droits cédés, et le cédant, en ce qui concerne les droits non cédés, les dispositions de la présente loi recevant leur application en conséquence.

Cession d'un droit de recours

(6) Il est entendu que la cession du droit d'action pour violation du droit d'auteur est réputée avoir toujours pu se faire en relation avec la cession du droit d'auteur ou la concession par licence de l'intérêt dans celui-ci.

Licence exclusive

(7) Il est entendu que la concession d'une licence exclusive sur un droit d'auteur est réputée toujours avoir valu concession par licence d'un intérêt dans ce droit d'auteur.

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur

14. (1) Lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'un intérêt dans ce droit, faite par lui — autrement que par testament — après le 4 juin 1921, n'a l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, à l'égard du droit d'auteur sur l'œuvre, pendant plus de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur,

en expectative à la fin de cette période, est dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui concernant la disposition d'un tel droit de réversibilité est nulle.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à une licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil.

(3) [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 11]

(4) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 10 (4^e suppl.), art. 3]

14.01 [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 12]

DROITS MORAUX

14.1 (1) L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

Incessibilité

(2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.

Portée de la cession

(3) La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

Effet de la renonciation

(4) La renonciation au bénéfice du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou l'autre à utiliser l'œuvre.

Durée

14.2 (1) Les droits moraux sur une œuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.

Décès

(2) Au décès de l'auteur, les droits moraux sont dévolus à son légataire ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers de l'auteur.

Dévolutions subséquentes

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute dévolution subséquente.

[...]

PARTIE III

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS MORAUX, ET CAS D'EXCEPTION

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale

27. (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

Violation à une étape ultérieure

(2) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à l'exemplaire d'une œuvre, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore ou d'une fixation d'un signal de communication alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que la production de l'exemplaire constitue une violation de ce droit, ou en constituerait une si l'exemplaire avait été produit au Canada par la personne qui l'a produit :

a) la vente ou la location;

b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;

d) la possession en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c);

e) l'importation au Canada en vue de l'un ou l'autre des actes visés aux alinéas a) à c).

Précision

(3) Lorsqu'il s'agit de décider si les actes visés aux alinéas (2) a) à d), dans les cas où ils se rapportent à un exemplaire importé dans les conditions visées à l'alinéa (2) e), constituent des violations du droit d'auteur, le fait que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'importation de l'exemplaire constituait une violation n'est pas pertinent.

Planches

(4) Constitue une violation du droit d'auteur la confection d'une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou le fait de l'avoir en sa possession.

Représentation dans un but de profit

(5) Constitue une violation du droit d'auteur le fait, dans un but de profit, de permettre l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre lieu de divertissement pour l'exécution en public d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins que la personne qui permet cette utilisation n'ait ignoré et n'ait eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution constituerait une violation du droit d'auteur.

Importations parallèles de livres

Importation de livres sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada

27.1 (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'importation d'exemplaires de celui-ci dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la production des exemplaires s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation se fait sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;
- b) l'importateur sait ou devrait savoir qu'il violerait le droit d'auteur s'il produisait les exemplaires au Canada.

Actes ultérieurs

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (6), constitue une violation du droit d'auteur sur un livre l'accomplissement de tout acte ci-après en ce qui a trait à des exemplaires visés à l'alinéa (1) a) alors que la personne qui accomplit l'acte sait ou devrait savoir que l'importateur aurait violé le droit d'auteur s'il avait produit les exemplaires au Canada :

- a) la vente ou la location;
- b) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;

c) la possession en vue de faire tout acte visé aux alinéas a) ou b).

Précision

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation ou les actes mentionnés au paragraphe (2) se rapportent à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

Recours

(4) Pour l'exercice des recours prévus à la partie IV relativement à la violation prévue au présent article, le distributeur exclusif est réputé posséder un intérêt concédé par licence sur un droit d'auteur.

Avis

(5) Le titulaire du droit d'auteur sur le livre ou le titulaire d'une licence exclusive s'y rapportant ou le distributeur exclusif du livre ne peuvent exercer les recours prévus à la partie IV pour la violation prévue au présent article que si, avant les faits qui donnent lieu au litige, l'importateur ou la personne visée au paragraphe (2) ont été avisés, selon les modalités réglementaires, du fait qu'il y a un distributeur exclusif du livre.

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les conditions et modalités pour l'importation de certaines catégories de livres notamment les soldes d'éditeur, les livres importés exclusivement en vue de l'exportation et ceux qui font l'objet de commandes spéciales.

28. [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 15]

28.01 [Abrogé, 1997, ch. 24, art. 16]

28.02 et 28.03 [Abrogés, 1997, ch. 24, art. 17]

Violation des droits moraux

Atteinte aux droits moraux

28.1 Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son œuvre tout fait — acte ou omission — non autorisé et contraire à ceux-ci.

Nature du droit à l'intégrité

28.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

Présomption de préjudice

(2) Toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture, d'une sculpture ou d'une gravure est réputée préjudiciable au sens du paragraphe (1).

Non-modification

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas nécessairement une déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre un changement de lieu, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi.

EXCEPTIONS

Utilisation équitable

Étude privée ou recherche

29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Critique et compte rendu

29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

Communication des nouvelles

29.2 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur pour la communication

des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :

- a) d'une part, la source;
- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - (i) dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - (ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - (iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - (iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.

[...]

PARTIE IV

RECOURS

Recours civils

Droit d'auteur

34. (1) En cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire du droit est admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit.

Droits moraux

(2) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur ou au titulaire des droits moraux visé au paragraphe 14.2 (2) ou (3), selon le cas, les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

Frais

(3) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation d'un droit prévu par la présente loi sont à la discrétion du tribunal.

Requête ou action

(4) Les procédures suivantes peuvent être engagées ou continuées par une requête ou une action :

- a) les procédures pour violation du droit d'auteur ou des droits moraux;

b) les procédures visées aux articles 44.1, 44.2 ou 44.4;

c) les procédures relatives aux tarifs homologués par la Commission en vertu des parties VII et VIII ou aux ententes visées à l'article 70.12.

Le tribunal statue sur les requêtes sans délai et suivant une procédure sommaire.

Règles applicables

(5) Les requêtes visées au paragraphe (4) sont, en matière civile, régies par les règles de procédure et de pratique du tribunal saisi des requêtes si ces règles ne prévoient pas que les requêtes doivent être jugées sans délai et suivant une procédure sommaire. Le tribunal peut, dans chaque cas, donner les instructions qu'il estime indiquées à cet effet.

Actions

(6) Le tribunal devant lequel les procédures sont engagées par requête peut, s'il l'estime indiqué, ordonner que la requête soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

Définition de « requête »

(7) Au présent article, « requête » s'entend d'une procédure engagée autrement que par un bref ou une déclaration.

Présomption de propriété

34.1 (1) Dans toute procédure pour violation du droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur :

a) l'œuvre, la prestation, l'enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d'auteur;

b) l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu'à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d'auteur.

Aucun enregistrement

(2) Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d'auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d'auteur n'a été enregistré sous l'autorité de la présente loi :

a) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre, de l'artiste-interprète de la prestation, du producteur de l'enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière

habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur, l'artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur;

b) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du titulaire du droit d'auteur y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur en question;

c) si un nom paraissant être celui du producteur d'une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu'à preuve contraire, être le producteur de l'œuvre.

Violation du droit d'auteur : responsabilité

35. (1) Quiconque viole le droit d'auteur est passible de payer, au titulaire du droit qui a été violé, des dommages-intérêts et, en sus, la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits qu'il a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts.

Détermination des profits

(2) Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que ceux provenant de la violation et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue.

Protection des droits distincts

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit par le titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prévus par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Partie à l'action

(2) Lorsque des procédures sont engagées en vertu du paragraphe (1) par une personne autre que le

titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à ces procédures sauf :

- a) dans le cas de procédures engagées en vertu des articles 44.1, 44.2 et 44.4;
- b) dans le cas de procédures interlocutoires, à moins que le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de constituer le titulaire du droit d'auteur partie aux procédures;
- c) dans tous les autres cas où le tribunal estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Frais

(3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) n'est pas tenu de payer les frais à moins d'avoir participé aux procédures.

Répartition des dommages-intérêts

(4) Le tribunal peut, sous réserve d'une entente entre le demandeur et le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2), répartir entre eux, de la manière qu'il estime indiquée, les dommages-intérêts et les profits visés au paragraphe 35 (1).

Juridiction concurrente de la Cour fédérale

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites visées aux articles 42 et 43.

Propriété des planches

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du droit d'auteur peut, comme s'il en était le propriétaire, recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'œuvres ou de tout autre objet de ce droit d'auteur et de toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection de ces exemplaires, ou engager à leur égard des procédures de saisie avant jugement si une loi fédérale ou une loi de la province où sont engagées les procédures le lui permet.

Pouvoirs du tribunal

(2) Un tribunal peut, sur demande de la personne qui avait la possession des exemplaires et planches visés au paragraphe (1), de la personne contre qui des procédures de saisie avant jugement ont été engagées en vertu du paragraphe (1) ou de toute autre personne ayant un intérêt dans ceux-ci, ordonner la destruction de ces exemplaires ou planches ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Autres personnes intéressées

(3) Le tribunal doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), en faire donner préavis aux personnes ayant un intérêt dans les exemplaires ou les planches, sauf s'il estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Facteurs

(4) Le tribunal doit, lorsqu'il rend une ordonnance visée au paragraphe (2), tenir compte notamment des facteurs suivants :

- a) la proportion que représente l'exemplaire contrefait ou la planche par rapport au support dans lequel ils sont incorporés, de même que leur valeur et leur importance par rapport à ce support;
- b) la mesure dans laquelle cet exemplaire ou cette planche peut être extrait de ce support ou en constitue une partie distincte.

Limite

(5) La présente loi n'a pas pour effet de permettre au titulaire du droit d'auteur de recouvrer des dommages-intérêts en ce qui touche la possession des exemplaires ou des planches visés au paragraphe (1) ou l'usurpation du droit de propriété sur ceux-ci.

Dommages-intérêts préétablis

38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35 (1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations — relatives à une œuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur — reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

Cas particuliers

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 \$.

Cas particuliers

(3) Dans les cas où plus d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un

même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque œuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

Société de gestion

(4) Si le défendeur n'a pas payé les redevances applicables en l'espèce, la société de gestion visée à l'article 67 — au lieu de se prévaloir de tout autre recours en vue d'obtenir un redressement pécuniaire prévu par la présente loi — ne peut, aux termes du présent article, que choisir de recouvrer des dommages-intérêts préétablis dont le montant, de trois à dix fois le montant de ces redevances, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

Facteurs

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur;
- b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
- c) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis :

- a) l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci qui a fait les actes visés aux articles 29.6 ou 29.7 sans acquitter les redevances ou sans observer les modalités afférentes fixées sous le régime de la présente loi;
- b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, selon le cas, qui est poursuivi dans les circonstances prévues à l'article 38.2;
- c) la personne qui commet la violation visée à l'alinéa 27 (2) e) ou à l'article 27.1 dans les cas où la reproduction en cause a été faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production.

Dommages-intérêts exemplaires

(7) Le choix fait par le demandeur en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet de supprimer le droit de celui-ci, le cas échéant, à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

Dommages-intérêts maximaux

38.2 (1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre qui n'a pas habilité une société de gestion à autoriser la reproduction par reprographie de cette œuvre, ne peut, dans le cas où il poursuit un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, selon le cas, pour avoir fait une telle reproduction, recouvrer un montant supérieur à celui qui aurait été payable à la société de gestion si, d'une part, il l'avait ainsi habilitée, et si, d'autre part, la partie poursuivie :

- a) soit avait conclu avec une société de gestion une entente concernant la reprographie;
- b) soit était assujettie au paiement de redevances pour la reprographie prévu par le tarif homologué en vertu de l'article 70.15.

Cas de plusieurs ententes ou tarifs

(2) Si l'entente est conclue séparément avec plusieurs sociétés de gestion ou que les redevances sont payables conformément à différents tarifs homologués relatifs à la reprographie, ou les deux à la fois, le montant que le titulaire du droit d'auteur peut recouvrer ne peut excéder le montant le plus élevé de tous ceux que prévoient les ententes ou les tarifs.

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, les sociétés de gestion peuvent autoriser la reproduction par reprographie de ce genre d'œuvre ou qu'il existe un tarif homologué à cet égard et si, d'autre part, l'entente ou le tarif traite, dans une certaine mesure, de la nature et de l'étendue de la reproduction.

Cas où le seul recours est l'injonction

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de procédures engagées pour violation du droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de cette violation si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur était protégé par la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, à la date de la violation, le droit d'auteur était dûment enregistré sous le régime de la présente loi.

Interdiction

39.1 (1) Dans les cas où il accorde une injonction pour violation du droit d'auteur sur une œuvre ou un autre objet, le tribunal peut en outre interdire au défendeur de violer le droit d'auteur sur d'autres œuvres ou d'autres objets dont le demandeur est le titulaire ou sur d'autres œuvres ou d'autres objets dans lesquels il a un intérêt concédé par licence, si le demandeur lui démontre que, en l'absence de cette interdiction, le défendeur violera vraisemblablement le droit d'auteur sur ces autres œuvres ou ces autres objets.

Application de l'injonction

(2) Cette injonction peut viser même les œuvres ou les autres objets sur lesquels le demandeur n'avait pas de droit d'auteur ou à l'égard desquels il n'était pas titulaire d'une licence lui concédant un intérêt sur un droit d'auteur au moment de l'introduction de l'instance, ou qui n'existaient pas à ce moment.

Pas d'injonction en matière d'œuvres architecturales

40. (1) Lorsque a été commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou constituerait lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'a pas qualité pour obtenir une injonction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Inapplicabilité des articles 38 et 42

(2) Les articles 38 et 42 ne s'appliquent pas aux cas visés au paragraphe (1).

Prescription

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal saisi d'un recours en violation ne peut accorder de réparations que si :

a) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où la violation a eu lieu, s'il avait connaissance de la violation au moment où elle a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;

b) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où il a pris

connaissance de la violation ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où elle a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment.

Restriction

(2) Le tribunal ne fait jouer la prescription visée aux alinéas (1) a) ou b) qu'à l'égard de la partie qui l'a invoquée.

Recours criminels**Infractions et peines**

42. (1) Commet une infraction quiconque, sciemment :

a) se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;

b) en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;

c) en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

d) en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;

e) en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Possession et infractions découlant d'une action, et peines

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment :

a) confectionne ou possède une planche conçue ou adaptée précisément pour la contrefaçon d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur protégés;

b) fait, dans un but de profit, exécuter ou représenter publiquement une œuvre ou un autre objet du droit

d'auteur protégés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Le tribunal peut disposer des exemplaires ou planches

(3) Le tribunal devant lequel sont portées de telles poursuites peut, en cas de condamnation, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur ou toutes les planches en la possession du contrefacteur, qu'il estime être des exemplaires contrefaits ou des planches ayant servi principalement à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré du tribunal.

Prescription

(4) Les procédures pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire visant une infraction prévue au présent article se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Livres visés à l'article 27.1

(5) Des poursuites criminelles ne peuvent être engagées en vertu du présent article relativement à l'importation de livres ou à l'accomplissement des actes relatifs à cette importation dans les conditions visées à l'article 27.1.

Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale

43. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment, exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante dollars; la récidive est punie de la même

amende et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.

Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, un changement, afin que la totalité ou une partie de cette œuvre puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars; la récidive est punie de la même amende et d'un emprisonnement maximal de quatre mois, ou de l'une de ces peines.

[...]